

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1922-1923

Projet de Loi relatif aux statuts de la Société anonyme belge d'exploitation de la navigation aérienne.

(Voir les nos 26, 107, 128, 174, 186, 211 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 22 mars 1923.)

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à participer, conformément aux termes statutaires énoncés dans le texte constitutif ci-annexé, à la formation de la Société Anonyme Belge d'Exploitation de la Navigation Aérienne.

ART. 2.

Les crédits qui, d'après les statuts ci-annexés devront être mis à la disposition de la Société Anonyme Belge d'Exploitation de la Navigation Aérienne seront inscrits aux budgets des Ministères de la Défense nationale et des Colonies, chacun pour ce qui le concerne.

Bruxelles, le 22 mars 1923.

*Le Président
de la Chambre des Représentants,*

EERSTE ARTIKEL.

De Regeering wordt er toe gemachtigd, overeenkomstig de in bijgaanden tekst vervatte standregelen, mede te werken aan de stichting van de Belgische naamlooze vennootschap ter exploitatie van het luchtverkeer.

ART. 2.

De credieten, welke volgens bijgaande standregelen ter beschikking van de Belgische naamlooze vennootschap ter exploitatie van het luchtverkeer zullen gesteld worden, dienen uitgetrokken op de begrooting van het Ministerie van Landsverdediging, en op deze van het Ministerie van Koloniën, ieder voor zooveel hem betreft.

Brussel, den 22ⁿ Maart 1923.

*De Voorzitter van de Kamer der
Volksvertegenwoordigers,*

ÉMILE BRUNET.

Les Secrétaires,

De Secretarissen,

A. HUYSHAUWER,
BOUCHERY.

(2)

STATUTS

de la Société Anonyme Belge d'Exploitation de la Navigation Aérienne.
Annexes à la loi du...

Comparants,

1^o L'État belge, représenté par MM. les Ministres des Finances, de la Défense nationale et des Chemins de fer, Marine, Postes, Télégraphes, à ce dûment autorisés par la loi du.....

2^o La Colonie du Congo belge, représentée par M. le Ministre des Colonies, également autorisé par la précitée du

3^o La Société Nationale pour l'Étude des Transports Aériens (S. N. E. T. A.), Société Anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, à ce dûment autorisée par ses statuts, représentée par deux de ses administrateurs, savoir : M. Albert MARCHAL, Ingénieur, administrateur de la Banque d'Outremer, 25, rue du Beau-Site, à Bruxelles, et M. Robert THYS, Ingénieur, administrateur de la Compagnie du Chemin de fer du Congo, 55, rue Paul-Lauters, à Bruxelles.

STATUTS.**ARTICLE PREMIER. — Dénomination.**

Il est formé par les présentes une société anonyme sous la dénomination de « Société Anonyme Belge d'Exploitation de la Navigation Aérienne » (S. A. B. E. N. A.).

ART. 2. — Siège social.

Le siège social est établi à Bruxelles, rue Bréderode, n° 13.

Par décision du Conseil d'Administration dûment publiée, ce siège peut être transféré en tout autre endroit de Bruxelles, cette expression s'étendant à toutes les communes de l'agglomération bruxelloise.

Par décision du Conseil d'Administration, la Société peut établir des sièges administratifs, succursales et agences en Belgique, dans la Colonie du Congo belge ou à l'étranger.

ART. 3. — Objet.

La Société a pour objet l'exploitation de tous services publics ou privés, réguliers ou non, de transport par appareils à propulsion aérienne des voyageurs, des animaux vivants, des marchandises et des objets de correspondance, tant dans les limites du territoire belge et du territoire de la Colonie du Congo belge, qu'entre ces territoires et les pays étrangers ; l'étude, l'acquisition, la gestion, l'entretien, l'exploitation, la vente, le remplacement, etc., du matériel de transport à propulsion aérienne et autre utilisable dans la dite exploitation ; l'exploitation, dans les aérodromes affectés aux

lignes régulières de transport aérien, des services terrestres correspondant aux besoins de la Société et, dans la mesure des possibilités, aux besoins des autres sociétés ou particuliers qui désireraient y recourir, services comprenant, entre autres, l'alimentation du matériel de transport en combustibles et lubrifiants, le dépannage, les secours, la réparation et l'entretien du matériel de transport, le transport par la voie de terre, entre les aérodromes et les villes, des voyageurs, des marchandises et des objets de correspondance ; l'exploitation de tous services annexés aux transports proprement dits, tel que photographie, cartographie, publicité, etc.

La Société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but social tel qu'il est déterminé ci-dessus ou qui seraient susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser la réalisation.

Elle pourra, par voie de modification aux statuts, étendre son objet à toutes opérations ou entreprises industrielles, civiles ou commerciales relatives ou connexes, directement ou indirectement, à l'aéronautique et aux transports aériens.

Elle pourra, mais seulement moyennant une autorisation donnée par arrêté royal, s'intéresser dans d'autres entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe.

ART. 4. — *Durée.*

La Société est constituée pour une durée de trente ans, prenant cours à dater de la signature du présent acte.

Elle pourra être prorogée successivement, par décision de l'assemblée générale des actionnaires, moyennant autorisation donnée par arrêté royal. Elle pourra être dissoute anticipativement. Elle pourra prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée, mais seulement avec approbation par arrêté royal.

ART. 5. — *Capital.*

Le capital social est fixé à la somme de six millions de francs représentés par 12,000 actions privilégiées de cinq cents francs chacune. Il est créé, en outre, 24,000 actions de dividende sans désignation de valeur. Les actions privilégiées remboursées ou amorties seront remplacées par des actions de jouissance qui jouiront des mêmes droits et avantages que les actions privilégiées, sauf que le premier dividende récupérable de 6 p. c. ne leur sera pas attribué.

ART. 6. — *Apports.*

Il est effectué à la présente Société les apports ci-après spécifiés au sujet desquels les apporteurs font les déclarations suivantes :

A. — 1^o L'État belge, représenté par M. le Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes, Télégraphes et Téléphones, accorde à la Société présentement constituée, pour toute sa durée, un droit de préférence, toutes conditions étant égales, quant à la concession exclusive du transport aérien de la correspondance postale et des colis postaux en territoire belge tant en service intérieur qu'en service international.

2^o La Colonie représentée par M. le Ministre des Colonies, accorde à la Société présentement constituée, pour toute sa durée, la concession exclusive des transports gouvernementaux, par appareils à propulsion aérienne, de la correspondance postale, des colis postaux, des passagers et des marchandises sur toutes les lignes effectivement exploitées par la dite Société dans les territoires de la Colonie, tant pour le service intérieur que pour les services internationaux.

Des arrêtés ministériels fixeront les conditions des transports aériens à effectuer pour le compte de l'Etat belge et du Congo belge.

3^o Sous réserve de ses nécessités personnelles, l'Etat belge autorise la Société à utiliser, en vue de desservir les lignes qu'elle exploitera effectivement, toutes les installations constituant l'infrastructure des lignes aériennes, telles que aérodromes, avec voies d'accès, abris pour matériel volant, installations postales, douanes, qu'il a créées ou pourra créer en Belgique.

Toutefois, dans le cas où des particuliers ou des entreprises autres que la Société en feraient la demande au Gouvernement, celui-ci est autorisé à mettre à la disposition des requérants ces installations à concurrence de 50 p. c. L'emploi de celles-ci devra être justifié.

La préférence sera donnée aux sociétés dont le personnel souscrira un engagement de rester dans ses fonctions, à la disposition de l'Etat, en cas de mobilisation de l'armée.

La Colonie charge la Société d'établir au Congo, aux frais de la Colonie, l'infrastructure des lignes auxquelles correspondront les recettes minima fixées par l'article 33. Ces travaux seront exécutés par la Société au prix coûtant à concurrence de 3 millions de francs. La Colonie restera propriétaire de l'infrastructure ainsi construite à ses frais.

L'Etat ou la Colonie resteront cependant libres de décider la suppression de certaines installations existantes sans que la Société soit fondée à réclamer de ce chef.

L'usage prévu plus haut ne pourra s'exercer si, pour des motifs d'ordre public, l'Etat ou la Colonie estiment devoir l'interdire en tout ou en partie.

L'usage de l'infrastructure, en Belgique, sera rémunéré par la Société conformément au tarif appliqué par l'Etat. Il sera gratuit dans la Colonie du Congo belge, à charge par la Société d'entretenir l'infrastructure à ses frais.

4^o L'Etat consent à assister la Société dans l'étendue des engagements tels qu'ils sont prévus aux articles 10 et 33 notamment à garantir des emprunts obligataires suffisants pour doter la Société du matériel volant nécessaire à ses exploitations. En rémunération de ces apports, il est attribué à l'Etat belge 9,000 actions de dividende sans désignation de valeur.

5^o La Colonie du Congo belge fait apport à la Société présentement constituée des résultats des études qu'elle a poursuivies et qui ont eu pour objet la question des transports aériens au Congo. En rémunération de ces apports, il est attribué à la Colonie 2,000 actions de dividende sans désignation de valeur.

B. La Société Nationale pour l'Etude des Transports Aériens (S. N. E. T. A.) fait apport à la Société présentement constituée des résultats des études qu'elle a poursuivies et qui ont eu pour objet la question des transports aériens tant au Congo qu'en Belgique, de son expérience due aux essais commerciaux et industriels tel qu'il appert des documents et archives qu'elle apporte à la présente Société, du bénéfice de toutes conventions qu'elle peut, pour cet objet, avoir passées avec des tiers. En rémunération de cet apport, il est attribué à la S. N. E. T. A., qui accepte, 1,000 actions de dividende.

ART. 7. — *Souscriptions.*

Les 12,000 actions privilégiées ont été souscrites par les trois fondateurs à savoir :

- a) L'État belge, représenté par M. le Ministre de la Défense nationale : 5,800 actions ;
- b) La Colonie, représentée par M. le Ministre des Colonies : 200 actions ;
- c) La Société Nationale pour l'Étude des Transports Aériens, 6,000 actions.

Au cas où l'État belge et la Colonie cesseraient d'être actionnaires par la réalisation de la totalité des actions qui leur sont attribuées, toutes les dispositions des présents statuts dérogeant au droit commun en matière de société anonyme seront caduques.

Douze mille actions de dividende sont attribuées titre pour titre aux souscripteurs des actions privilégiées.

Sur chacune de celles-ci, il a été fait, en présence du notaire et des témoins soussignés, pour compte et au profit de la Société, entre les mains de la Banque d'Outremer qui le reconnaît, un versement de 40 p. c., soit ensemble la somme de 2,400,000 francs.

Les versements ultérieurs à effectuer sur ces actions seront déterminés par le Conseil d'administration qui en fixera l'époque et le montant.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée, sera en retard de satisfaire à cette obligation, devra verser à la Société les intérêts calculés à 6 p. c. l'an à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le Conseil d'administration pourra, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en Bourse, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû et des dommages-intérêts éventuels.

Le Conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation. Dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipatifs sont admis.

ART. 8. — *Augmentation et réduction du capital.*

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. Lors de toute augmentation du capital faite autrement que par voie de fusion ou d'apport en nature, le Conseil d'administration déterminera les conditions et le taux d'émission.

Sauf décisions contraires de l'assemblée générale des actionnaires, les nouvelles actions à souscrire contre espèces seront offertes par préférence aux possesseurs des actions privilégiées au prorata du nombre de leurs titres. Le Conseil d'administration fixera les conditions et le taux auxquels les actions nouvelles seront ainsi offertes par préférence et le délai endéans lequel les actionnaires auront à se prononcer sur l'usage de leur droit de préférence.

Il décidera si le non-usage total ou partiel, par certains propriétaires de titres, de ce droit de préférence aura ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

ART. 9. — *Forme des actions. — Transferts.*

Toutes les actions privilégiées et de dividende resteront nominatives jusqu'à ce que le Conseil d'administration en autorise la conversion, en tout ou en partie, en titres au porteur, étant entendu que tous les actionnaires seront alors traités sur un pied d'égalité.

Aucun transfert d'action nominative ne pourra avoir lieu si ce n'est en vertu d'une décision, spéciale pour chaque cession, du Conseil d'administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui. Les cessionnaires ne pourront être que des individualités juridiques belges ou des personnes physiques de nationalité belge.

ART. 10. — *Obligations.*

La Société pourra émettre, avec l'autorisation de M. le Ministre des Finances, des obligations hypothécaires ou autres dont les services d'intérêt et de remboursement seront garantis par l'État.

Le produit de l'émission des obligations faisant l'objet de cette garantie sera réservé à l'acquisition des appareils volants nécessaires aux exploitations ainsi que des approvisionnements initiaux habituels en pièces de rechange pour ces appareils.

Les appareils et approvisionnements seront acquis aux conditions les plus favorables résultant d'appels à la concurrence et seront, sauf raison majeure, de provenance belge. Les modèles devront être agréés par l'Administration de l'Aéronautique.

Le type, le prix, le taux d'intérêt, le mode et l'époque de remboursement ainsi que toutes autres conditions d'émission d'obligations garanties par l'État seront déterminées par le Conseil d'administration, d'accord avec le Ministre des Finances.

Par application de la loi autorisant la création de la présente Société, le matériel volant de la Société sera affecté par privilège à la garantie du remboursement des obligations faisant l'objet de la garantie de l'État. La créance de l'État prendra rang après celles prévues par les 1^o, 2^o et 3^o de l'article 19 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

Le Conseil d'administration détermine le type, le prix, le taux d'intérêt, le mode et l'époque de remboursement, ainsi que toutes autres conditions d'émission d'obligations ne jouissant pas de la garantie de l'État.

ART. 11. — *Conseil d'administration.*

La Société est administrée par un Conseil composé de douze membres associés ou non, de nationalité belge, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

Deux des administrateurs seront nommés par l'assemblée sur la proposition du Ministre de la Défense nationale, un autre sur celle du Ministre des Finances et un quatrième sur celle du Ministre des Colonies. Les autres administrateurs seront nommés par l'assemblée sur la proposition des actionnaires autres que l'État et la Colonie. La nomination de ces derniers administrateurs devra toutefois être agréée par le Ministre de la Défense nationale.

Les premiers administrateurs resteront en fonctions jusqu'après l'assemblée générale ordinaire de 1928, laquelle procédera à leur réélection et, s'il y a lieu, à leur remplacement.

Chaque année, à partir de cette époque, deux administrateurs sortiront du Conseil, de manière que le mandat d'aucun membre ne dure plus de six ans. Le premier ordre de sortie sera déterminé par le sort. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Les administrateurs nommés sur la proposition de l'État et de la Colonie et présents à la réunion peuvent seuls ou ensemble opposer un *veto* suspensif à toute décision du Conseil d'administration lorsque cette décision leur paraîtra contraire aux intérêts de l'État ou de la Colonie dans leurs rapports avec l'activité de la Société ou aux nécessités d'ordre militaire. L'exercice de ce droit de *veto* suspendra les effets de la décision du Conseil d'administration. Seul l'État belge ou la Colonie, représenté par M. le Ministre de la Défense nationale ou par M. le Ministre des Colonies selon le cas, pourra donner mainlevée de ce *veto*.

ART. 12. — *Délégués.*

Indépendamment des administrateurs nommés sur la proposition de l'État et de la Colonie, ceux-ci pourront nommer chacun un ou deux délégués qui seront convoqués et admis à toutes les réunions du Conseil d'administration et du Comité permanent ainsi qu'aux assemblées générales des actionnaires et participeront aux délibérations avec voix consultative seulement. Ils seront tenus au secret professionnel pour ce qui concerne les affaires de la Société sauf à l'égard de l'État.

ART. 13. — *Direction.*

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres autres que ceux qui représentent l'État belge ou la Colonie un président ainsi qu'un administrateur délégué.

Il peut élire un vice-président.

Les fonctions de président, de vice-président et d'administrateur délégué peuvent être cumulées.

Le Conseil peut nommer dans son sein un comité permanent composé d'un administrateur désigné par le Ministre de la Défense nationale, de l'administrateur nommé sur la proposition du Ministre des Colonies, et de trois des administrateurs nommés sur la proposition des actionnaires autres que l'État et la Colonie.

Ce comité aura pour mission de préparer les décisions du Conseil d'administration, notamment en matière technique, sans qu'il puisse se substituer au Conseil dans l'exercice des pouvoirs que les présents statuts confèrent à ce dernier.

Le Conseil peut confier la direction de l'ensemble, de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, choisis dans ou hors son sein, associés ou non. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux déterminés à tout mandataire.

Il fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées à l'alinéa qui précède. Il peut les révoquer en tout temps.

ART. 14. — *Représentation.*

La Société peut être représentée dans la Colonie du Congo belge et en pays étranger soit par l'un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le Conseil d'administration.

Ce délégué est chargé, sous la direction et le contrôle du Conseil d'administration ou des personnes éventuellement désignées par ce dernier, de représenter les intérêts de la Société auprès des autorités de la Colonie du Congo ou du pays étranger et d'exécuter toutes les décisions du Conseil d'administration dont l'effet doit se produire dans ces pays.

ART. 15. — *Convocation du Conseil.*

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et chaque fois que trois administrateurs au moins le demandent.

ART. 16. — *Délibération du Conseil.*

Sauf le cas de force majeure résultant de guerre, grève ou autre calamité publique, le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si deux au moins des administrateurs nommés sur la proposition de l'État ou de la Colonie et trois au moins des autres administrateurs sont présents ou représentés.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner, par écrit ou télégramme, à l'un de ses collègues du Conseil, délégation pour le représenter aux réunions du Conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Toutefois, aucun délégué ne peut ainsi représenter plus d'un administrateur.

Tout administrateur empêché ou absent peut également, mais seulement au cas où la moitié au moins des membres du Conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou télégramme.

Les facultés données aux administrateurs par les deux alinéas qui précèdent sont accordées aux commissaires pour les séances du Conseil général.

Toute décision du Conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du Conseil est prépondérante.

Si, dans une séance du Conseil réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent en vertu de l'article 60 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du Conseil, sauf ce qui est dit à l'article 11 quant au droit de *veto* que peuvent exercer les administrateurs nommés sur la proposition de l'État.

ART. 17. — *Procès-verbaux.*

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial. Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou par télégramme y sont annexés.

Ces procès-verbaux sont signés par tous les membres présents à la réunion. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux des membres du Conseil.

ART. 18. — *Pouvoirs du Conseil.*

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la Société.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale ou au Conseil général.

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent dans l'objet social ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

Il peut, entre autres, recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens, meubles et immeubles; acquérir, exploiter, affermer ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit; acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, tous brevets ou licences de brevets; contracter tous emprunts, sous réserve des conditions fixées par l'article 10, obtenir toutes ouvertures de crédit en banque; consentir tous prêts, consentir et accepter tous gages et nantissements, toute hypothèque avec stipulation de voie parée; renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires; donner main-levée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements; dispenser de toute inscription d'office, le tout avant ou après paiement; traiter, plaider tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre; régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision; l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

C'est le Conseil d'administration également qui, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme et révoque les agents, employés et salariés de la Société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments ainsi que leurs cautionnements s'il y a lieu.

Lors du recrutement du personnel naviguant et des ouvriers spécialistes, la priorité sera donnée aux Belges qui souscriront un engagement de rester dans leurs fonctions, à la disposition de l'Etat, en cas de mobilisation de l'armée.

ART. 19. — *Représentation en justice.*

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la Société, par le Conseil d'administration, poursuites et diligences de son Président ou de l'administrateur délégué à cette fin.

Dans les pays où la Société aura un représentant officiel, les actions seront suivies par ou contre celui-ci.

ART. 20. — *Collège des Commissaires.*

Les opérations de la Société sont surveillées par cinq commissaires de nationalité belge, associés ou non. Trois sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur la proposition des actionnaires autres que l'Etat

belge ou la Colonie. Les deux autres sont nommés sur la proposition des Ministres de Finances et des Colonies.

Il sont nommés pour six ans et sont révocables par l'assemblée générale. Ils sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort.

ART. 21. — *Cautionnements.*

Chaque administrateur affecte, par privilège, en garantie de l'exécution de son mandat, vingt actions. Le cautionnement de chaque commissaire est fixé à dix actions.

ART. 22. — *Indemnités.*

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, aux commissaires ainsi qu'aux délégués de l'État et de la Colonie, une indemnité à porter au compte des frais généraux.

Le Conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs et commissaires chargés de fonctions ou missions spéciales des indemnités à prélever sur les frais généraux.

ART. 23. — *Signature.*

Tous actes engageant la Société, tous pouvoirs et procurations, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'administration, sont signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable au Conseil.

Les actes relatifs à l'exécution des résolutions du Conseil d'administration auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblées de ces sociétés, les mainlevées, avec ou sans paiement, sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires et les pouvoirs et procurations relatifs à ces actes sont valablement signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du Conseil.

Dans les succursales et agences et sauf le cas où le Conseil d'administration donne expressément pouvoir de signer seul à l'un des directeurs, agents ou fondés de pouvoirs, tous les actes constatant libération ou obligation sont signés par un directeur et un fondé de pouvoirs ou par deux fondés de pouvoir.

La Société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

ART. 24. — *Assemblées générales.*

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables et dissidents. Elle se réunira de plein droit le 1^{er} octobre et, pour la première fois, en mil neuf cent vingt-quatre (1924), à 10 h. 1/2 du matin, à Bruxelles ou dans l'une des communes de l'agglomération bruxelloise, à l'endroit désigné dans les avis de convo-

cation. Si le 1^{er} octobre est un jour férié légal, l'assemblée générale aura lieu le jour ouvrable suivant.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également à Bruxelles ou dans l'une des communes de l'agglomération bruxelloise, aux endroits indiqués dans les avis de convocation.

ART. 25. — *Admission aux assemblées.*

Les propriétaires d'actions nominatives sont admis aux assemblées moyennant justification de leur identité ; les propriétaires d'actions au porteur doivent, cinq jours avant la réunion, avoir déposé leurs titres dans l'un des établissements désignés dans l'avis de convocation. Les transferts d'actions nominatives sont suspendus pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée.

ART. 26. — *Représentation aux assemblées.*

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée. Toutefois, les mineurs, les interdits, les sociétés commerciales et l'État belge peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari.

ART. 27. — *Procuration.*

Le Conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées, au lieu indiqué par lui, cinq jours francs au moins avant l'assemblée.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers, les débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

ART. 28. — *Bureau des assemblées.*

Toute assemblée générale d'actionnaires ou d'obligataires est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou par un administrateur à ce délégué par ses collègues. Les autres membres présents du Conseil d'administration complètent le bureau.

Le Président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

ART. 29. — *Droits de vote.*

Chaque action privilégiée ou de dividende donne droit à une voix à l'assemblée générale. Par dérogation au deuxième paragraphe de l'article 74 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et aussi longtemps que l'État sera actionnaire, chaque actionnaire pourra prendre part au vote à raison de la totalité des actions privilégiées et des actions de dividende dont il justifiera la possession.

Quel que soit le nombre des actions représentées à l'assemblée, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote, sauf les cas spéciaux prévus par la loi sur les sociétés commerciales. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus jeune des candidats est élu.

ART. 30. — *Procès-verbaux.*

Les copies et extraits de procès-verbaux des assemblées générales, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux membres du Conseil d'administration.

ART. 31. — *Modification aux statuts.*

Toute modification aux dispositions d'ordre financier ou légal des présents statuts sera subordonnée à une autorisation ou à une approbation par une loi. Les autres modifications aux statuts devront être autorisées par arrêté royal.

ART. 32. — *Bilan.*

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour finir le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice social comprendra tout le temps écoulé depuis la date des présentes jusqu'au 31 décembre 1923.

Le Conseil d'administration a la plus absolue liberté pour l'évaluation au bilan des créances et des autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social. Il établit ces évaluations de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la Société.

ART. 33. — *Assistance financière de l'Etat et de la Colonie.*

La Société présentement constituée assurera par priorité les transports du Gouvernement et des diverses administrations de la Colonie à concurrence de 45,500 tonnes-kilomètres pour chacune des années 1923 à 1927 inclusivement, en dix-sept voyages par année dans chaque sens au minimum.

La Colonie payera mensuellement à la Société le prix de ces transports selon tarifs à convenir entre la Société et le Ministre des Colonies de telle façon que, pour chacune des années précitées, la recette de la Société du chef des dits transports et pour le tonnage ci-dessus visé atteigne 1 million 500,000 francs. Au cas où les voyages effectués n'atteindraient pas dans l'année le nombre indiqué ci-dessus, la somme de 1,500,000 francs serait diminuée proportionnellement.

Cette somme de 1,500,000 francs représente un minimum garanti par la Colonie à la Société, sans cependant que la Colonie soit tenue de verser à la Société, une somme supérieure aussi longtemps que les 45,500 tonnes-kilomètres annuelles ne seront pas dépassées. Cette recette garantie sera toutefois diminuée de la recette procurée par des tiers à raison des transports dépassant le nombre de tonnes-kilomètres restant disponibles sur la capacité totale de transports des appareils volants après déduction des 45,500 tonnes-kilomètres ci-dessus, c'est-à-dire des tiers qui se substitueraient à la Colonie une fois le plein des appareils assuré par d'autres clients que la Colonie, dans le cas où la Colonie n'utiliserait par la totalité du tonnage qui lui est réservé.

Chaque mois, il sera établi par le Conseil d'administration un compte de profits et pertes provisoire. S'il résulte de ce compte un solde déficitaire, l'État représenté par M. le Ministre de la Défense nationale versera à la Société présentement constituée une somme égale à ce déficit, et ce dans les limites suivantes : l'ensemble des sommes ainsi versées par l'État ne pourra excéder la charge obligataire faisant l'objet d'une garantie de l'État conformément à l'article 10 que des sommes ci-dessous fixées par année :

Pour 1923.		fr. 2,400,000
— 1924.		3,100,000
— 1925.		3,100,000
— 1926.		3,100,000
— 1927.		3,100,000

En fin d'exercice on procédera à un redressement. Les sommes qui auront été versées par l'État en excédent sur le déficit réel lui seront immédiatement remboursées. D'autre part, l'État complètera éventuellement ces versements dans les limites indiquées ci-dessus jusqu'à concurrence de la perte totale de l'exercice.

Du montant définitif des versements faits par l'État pour chaque exercice, il sera déduit les frais de renouvellement du matériel volant ainsi que les frais des emprunts garantis par l'État conformément à l'article 10 (frais d'émission, d'intérêt et d'amortissement) ces frais d'emprunt étant préalablement réduits du montant des intérêts obtenus en banque sur la partie non utilisée du produit des emprunts. Le surplus sera porté en totalité au bilan, à titre de simple écriture d'ordre, sous la rubrique « Compte statutaire État ». Ce compte sera amorti au moyen des bénéfices ultérieurs comme il est dit à l'article 34.

Les frais de renouvellement dont la déduction est prévue au paragraphe précédent seront fixés forfaitairement dans les limites des sommes mentionnées ci-dessus par le présent article, pour les années 1923 à 1927, avant le commencement de chaque exercice social et pour cet exercice, par le Ministre de la Défense nationale après avis d'une commission comprenant deux délégués de l'État et un délégué de la Société sur la base des formules suivantes :

a) Pour les besoins du renouvellement d'avions complets pour cause d'usure normale, une quotité *a* pour cent du prix d'achat de l'avion correspondant et de son stock initial de rechanges par heure de vol effectuée ;

b) Pour les besoins des renouvellements prématurés nécessités par une cause quelconque : accident, revision, etc., une quotité *b* pour cent de la valeur d'achat de l'ensemble du matériel volant acquis au moyen du produit des émissions d'obligations dont il est question à l'article 10, déduction faite de la valeur du stock de rechange acquis au moyen de ce produit.

Pour l'exercice 1923 les quotités *a* et *b* ci-dessus sont fixées respectivement à un tiers et à trente-trois pour cent.

Au cours du premier semestre 1927, les Chambres fixeront les nouvelles limites de l'intervention financière de l'État et de la Colonie, tant en ce qui concerne les transports au Congo que la couverture du déficit annuel, pour une nouvelle période de cinq ans, en tenant compte des conditions techniques du moment ainsi que des résultats d'exploitation officiellement connus de plusieurs sociétés de transport aérien belges ou autres.

Il sera, dans la suite, procédé à l'établissement de nouvelles prévisions pour des périodes de cinq ans dans le courant du premier semestre de l'année qui précèdera chacune des dites périodes.

ART. 34. — *Répartition.*

L'excédent du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, dotation d'un fonds de prévoyance sociale, et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

a) 5 p. c. pour former la réserve légale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne le dixième du capital social ;

b) La somme nécessaire pour payer à chaque action privilégiée entièrement libérée, un premier dividende de trente francs et à chaque action privilégiée, partiellement libérée, le même dividende réduit proportionnellement à la quotité dont elle est libérée ; ce premier dividende sera récupérable, c'est-à-dire que, en cas d'insuffisance des bénéfices d'un exercice pour en assurer l'attribution, la somme nécessaire à cette attribution sera prélevée, avant toute affectation autre qu'à la réserve légale, sur les bénéfices nets des exercices ultérieurs.

Le surplus disponible est réparti, savoir :

a) Dix pour cent au Conseil d'administration, qui les répartit entre ses membres avec double part pour le président, l'administrateur-délégué et les membres du Comité permanent, sans que nul puisse cumuler deux doubles parts ;

b) La somme nécessaire pour attribuer à chaque commissaire une part égale au tiers de la simple part des administrateurs ;

c) La somme nécessaire pour payer à chaque action privilégiée entièrement libérée un second dividende de dix francs et à chaque action privilégiée partiellement libérée le même dividende réduit proportionnellement à la quotité dont elle est libérée ;

d) Cinq pour cent, pour être mis à la disposition du Conseil d'administration en vue d'attribuer des gratifications au personnel de la Société sans que la présente disposition puisse être invoquée comme titre.

Le solde est versé à l'État belge à concurrence des sommes portées en « Compte statutaire État » selon l'article 33. Après amortissement de ce compte, le solde sera réparti également entre toutes les actions de dividende. Toutefois, le Conseil d'administration pourra proposer à l'assemblée générale un prélèvement préalable sur ce dernier solde au profit des fonds d'amortissement, de réserve extraordinaire ou de prévision.

ART. 35. — *Dividendes.*

Les dividendes sont payés aux endroits et aux époques à fixer par le Conseil d'administration.

Tous les dividendes non touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société. Ils sont versés au fonds de réserve légale.

ART. 36. — *Dissolution anticipative.*

La dissolution anticipative de la Société sera subordonnée à une autorisation ou à une approbation par une loi. Toutefois, cette autorisation ou approbation ne sera pas nécessaire dans les cas suivants où soit l'État, soit les autres actionnaires pourront exiger la dissolution :

1^o Refus des Chambres législatives de voter les crédits nécessaires à l'exécution de l'article 33 ;

2^o Réduction des armements entraînant la suppression de l'aviation militaire ;

3^o Mobilisation de l'armée motivée par l'état de guerre.

ART. 37. — *Liquidation anticipée.*

Dans les cas de dissolution anticipative prévue par le 1^o et le 2^o de l'article 36, les actionnaires autres que l'État pourront exiger que celui-ci reprenne tout l'avoir et toutes les charges de la Société, y compris les frais de liquidation. Dans ce cas, l'État remboursera le montant libéré non amorti des actions privilégiées éventuellement majoré des dividendes récupérables correspondant aux trois derniers exercices sociaux et de l'intérêt à 6 p. c. l'an depuis la date du dernier bilan.

ART. 38. — *Liquidation.*

Dans tous les cas de dissolution non provoquée par l'État belge conformément à l'article 36 ainsi que dans les cas où les actionnaires autres que l'État belge n'useraient pas de la faculté que leur confère l'article 37, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation. Dans les mêmes cas, après apurement de toutes les dettes et charges, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des actions privilégiées.

Si ces actions ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue par l'alinéa qui précède, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds supplémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti, savoir :

1^o La somme éventuellement nécessaire pour attribuer aux actions privilégiées le premier dividende récupérable stipulé par l'article 34 à concurrence de la somme restant due à ces actions, *prorata temporis*, jusqu'au jour de la dissolution de la Société ;

2^o Cinq pour cent pour être mis à la disposition du Conseil d'administration en vue d'attribuer des gratifications au personnel de la Société, sans que la présente disposition puisse être invoquée comme titre.

Le solde éventuel sera remis à l'État belge à concurrence du montant restant inscrit au compte statutaire État, prévu par l'article 33. Le reste de ce solde sera réparti entre toutes les actions de dividende.

ART. 39. — *Election de domicile.*

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur ou commissaire élit, par les présentes, domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

ART. 40. — *Disposition transitoire.*

Une assemblée générale, tenue sans convocation ni ordre du jour préalable, immédiatement après la constitution de la Société, nomme les administrateurs et les commissaires pour la première fois, fixe leurs émoluments et peut statuer, dans les limites des statuts sur tous autres objets.

ART. 41. — *Frais.*

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à la somme de 80,000 francs.

Fait en expédition à Bruxelles, le 1922.

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de la Défense nationale,

Le Ministre des Colonies,

*Le Ministre des Chemins de fer, Marine
Postes et Télégraphes,*

Société nationale pour l'Étude des transports aériens :
deux administrateurs.